

COUR D'APPEL

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 GREFFE DE MONTRÉAL

N°: 500-09-021604-111
 (500-22-160401-090)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE: 3 mai 2011

L'HONORABLE JACQUES A. LÉGER, J.C.A.

REQUÉRANTE	AVOCAT
2970-7528 QUÉBEC INC. , faisant affaires sous la raison sociale VENTE D'AUTOS H. GRÉGOIRE	Me Martin P. Jutras KAUFMAN LARAMÉE

INTIMÉE	AVOCAT
MARIE-JOSÉE BEAUDOIN	Me Louis F. Carmichael

	AVOCAT

REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT DE LA COUR DU QUÉBEC PRONONCÉ LE 17 MARS 2011 PAR L'HONORABLE DAVID L. CAMERON DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL.

Greffier : Robert Osadchuck	Salle: RC-18
-----------------------------	--------------

AUDITION

9 h 49 Début de l'audience. Identification des procureurs.

9 h 49 Argumentation de Me Jutras.

10 h 22 Argumentation de Me Carmichael.

Me Jutras amende le premier paragraphe de sa requête pour corriger deux erreurs :

Le jugement de première instance porte la date du 17 mars 2011 et non 2010.

Le numéro de dossier de première instance est 500-22-16040111 et non 540-22-160401-111.

10 h 27 Suspension

10 h 48 Reprise

10 h 48 Jugement : voir page suivante.

Robert Osadchuck

Greffière

JUGEMENT

[1] La requérante demande la permission d'en appeler d'un jugement rendu le 11 mars 2011 par l'honorable David L. Cameron, de la Cour du Québec (district de Montréal) accueillant la requête introductive d'instance de l'intimée et condamnant la requérante à payer à cette dernière la somme de 18 750 \$ avec intérêt au taux légal de 5 % ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter de la date d'assignation.

[2] S'agissant d'un jugement condamnant à moins de 50 000 \$, il est acquis que le jugement sur le fond n'est pas susceptible d'appel *de plano*, d'où la permission pour appeler sous les articles 26 et 494 C.p.c. Pour les raisons qui suivent, je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la requête en autorisation d'appel.

[3] D'abord, au soutien de sa requête, la requérante fait valoir des moyens de fait ainsi que des erreurs de droit. Quant à ces dernières, en dépit de leur qualification comme étant des moyens de droit, il s'agit, selon moi, tout au plus, de questions mixtes de fait et de droit puisque, pour conclure comme il le fait sur la qualification du contrat, l'application de l'article 2125 C.c.Q. et la nullité d'une clause du contrat, le juge s'appuie pour l'essentiel sur des faits pour en disposer. Dit autrement, chacune de ces questions reposait sur l'appréciation de la preuve effectuée par le juge de première instance avant d'appliquer les principes de droit retenus.

[4] De surcroît, au-delà des questions de fait et des questions d'erreurs de droit énoncées dans la requête, le jugement dont on demande la permission d'appeler concerne également des questions de crédibilité et d'interprétation de la preuve dont était saisi le juge de première instance et qu'il a tranchées en faveur de l'intimée.

[5] La requérante fait grief au juge de s'être trompé sur la question de la crédibilité du témoignage de l'intimée au motif qu'il y aurait contradiction dans ses motifs. Ce moyen doit échouer. En effet, le juge a accepté la crédibilité du témoignage de l'intimée qu'il qualifie de « *direct et sans hésitation* » tout en indiquant ailleurs dans son jugement, au paragraphe 82, que le témoignage de cette dernière renferme une contradiction mineure. J'estime que cette erreur n'est pas déterminante.

[6] Je rajouterai que le juge de première instance a eu l'occasion d'entendre les parties pendant deux jours et il a soupesé la preuve devant lui avant d'exercer sa discrétion judiciaire pour conclure sur la balance de probabilité quant à l'existence d'un contrat. Bref, pour l'essentiel, ses conclusions résultent de sa détermination factuelle et son appréciation de la preuve.

[7] Ensuite, le procureur de la requérante a attiré, durant l'audience, mon attention sur, au moins, deux erreurs factuelles que recèlerait le jugement dont la requérante

veut se pourvoir. À cet égard, je fais miens ces propos du juge François Doyon dans l'affaire *Crédit Ford du Canada Ltée c. Nouvelle Alliance Pacifique*¹:

[5] Il faut toutefois rappeler que le critère pour accorder la permission, ici, n'est pas celui de l'existence d'une erreur commise par le juge de première instance. Comme le souligne la juge Rayle dans *Maison Sami T.A. Fruits inc. c. Balcorp Ltd*, SOQUIJ AZ-03019698 (C.A.):

Considérant que même si le juge avait fait une erreur de droit dans son application des principes applicables comme le prétend le requérant, cela en soi ne suffirait pas pour constituer une question d'intérêt général dont la Cour d'appel devrait être saisie. [...]

[6] Encore faut-il que la question soumise en soit une d'intérêt général que la Cour devrait trancher: *Caisse populaire de Dégelis c. Nadeau*, SOQUIJ AZ-00011512 (C.A.), et qu'elle soulève une question de principe ou implique un débat de droit relativement auquel il existerait une jurisprudence contradictoire: *Syndicat des copropriétaires des Pignons de La Mairie c. Lavoie*, SOQUIJ AZ-04019211 (C.A.). Voir également *Fafard c. Commission de la construction du Québec*, REJB 1998-07023 (C.A.), *Les industries Fournier inc. c. Commission de la Construction du Québec*, REJB 1998-07024 (C.A.).

[8] Enfin, il y a une autre raison pour refuser la permission d'en appeler eu égard aux enjeux en cause. Je fais également miens ces motifs du juge Nicholas Kasirer, siégeant comme juge unique, dans l'affaire *Celliers Rosyma inc. c. Urgel Charrette Transport inc.*²:

[16] Il y a une deuxième raison pour refuser la permission d'appeler dans les circonstances. Comme la Cour suprême le rappelle, le principe de proportionnalité fait partie des principes généraux de la procédure civile. On peut dire que la préoccupation de la proportionnalité annoncée à l'article 4.2 C.p.c. irrigue l'ensemble du Code, y compris l'article 26 C.p.c. L'article 4.2 C.p.c. se lit comme suit :

[citation omise]

[9] En l'espèce, le montant en jeu est de 18 750 \$ plus intérêts. Bien que non négligeable, la modicité relative du montant en jeu est telle que bien qu'il puisse y avoir des questions de droit, comme l'avocat de la requérante le fait valoir, cela est loin d'être concluant pour accueillir la permission d'appeler.

[10] Toujours sur la question de la proportionnalité, mon collègue, le juge Dalphond a expliqué dans l'affaire *Cloverdale*³ comment la question de proportionnalité doit être évaluée par le juge appelé à décider d'une requête conformément à l'article 26 C.p.c.

[14] En d'autres mots, avant d'accorder une permission d'appeler dans un dossier où les critères prévus à l'art. 26 C.p.c. sont rencontrés, je dois aussi m'assurer que cela est approprié eu égard aux coûts et temps qu'un appel exigera et proportionné à la nature et la complexité du litige entre les parties.

¹ 2009 QCCA 755.

² 2010 QCCA 1822.

³ *Société en commandite Le bois de Pierrefonds c. Domaine de parc Cloverdale*, 2007 QCCA 292.

[11] En somme, on ne peut pas dire en l'espèce qu'il y a une question de principe, une question nouvelle ou une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire qui existe au point de constituer une question d'intérêt général dont la Cour devrait être saisie.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[12] **REJETTE** la requête pour permission d'appeler, avec dépens.

JACQUES A. LÉGER, J.C.A.